



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/130

**DÉLIBÉRATION N° 08/037 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU *HOGER INSTITUUT VOOR DE ARBEID* DE LA *KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN*, EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UNE MÉTHODOLOGIE QUANTITATIVE DE SUIVI DES TRAJETS SOCIOÉCONOMIQUES DE PERSONNES ÉTRANGÈRES RÉGULARISÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 9 juin 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 juin 2008 ;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven* développe, à l'heure actuelle, une méthodologie quantitative en vue du suivi des trajets socioéconomiques de personnes étrangères régularisées. Cette mission entre dans le cadre du projet de recherche ROUTE ("*Realisatie van Onderzoeksmogelijkheid naar Ulterieure Trajecten en tendensen bij Ex-aanvragers van een regularisatie*")-réalisation de la possibilité d'analyse des trajets et tendances ultérieurs chez les anciens demandeurs d'une régularisation), dont l'objectif est double : d'une part, recueillir des informations objectives relatives au groupe des étrangers régularisés et à leurs trajets longitudinaux (notamment sur le marché du travail) et, d'autre part,

étendre la méthodologie quantitative en question à d'autres groupes de migrants (réfugiés reconnus, étudiants, regroupants, travailleurs migrants, ...).

En vue du développement de la méthodologie quantitative précitée, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite faire usage de données à caractère personnel (codées) qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

- 1.2. La Banque Carrefour de la sécurité sociale couplerait, à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale, les données à caractère personnel provenant de l'Office des étrangers du service public fédéral Intérieur aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Les données à caractère personnel portent sur toutes les personnes qui ont été régularisées en 2005 ou 2006 sur la base de l'ancien article 9, alinéa trois, de la loi du 15 décembre 1980 *sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (dans des circonstances exceptionnelles, l'étranger peut demander au bourgmestre de l'endroit où il séjourne à pouvoir séjourner plus longtemps en Belgique), à l'exception des personnes qui ont été régularisées pour des raisons médicales. La population de recherche comprend respectivement 12.523 personnes (2005) et 11.269 personnes (2006). Les données demandées portent, par ailleurs, tant sur les personnes régularisées que sur les membres respectifs de leur ménage, qui ont ou non été régularisés personnellement ou ont migré en Belgique via d'autres canaux après la régularisation, ce qui offre la possibilité d'examiner les relations familiales des personnes régularisées.

- 1.3. L'Office des étrangers transmettrait, par intéressé, les données à caractère personnel suivantes à la Banque Carrefour de la sécurité sociale: le numéro d'identification de la sécurité sociale, l'année de naissance, la classe de nationalité, la classe de nationalité avant régularisation, la date de la demande de régularisation (année et trimestre), le type de régularisation, la date de la décision (année et trimestre), le résultat de la demande de régularisation (la base sur laquelle la personne est régularisée), la date du permis de séjour actuel (année et trimestre), le type du permis de séjour actuel, la période du permis de séjour actuel (année et trimestre), la prolongation du permis de séjour actuel, la date du premier permis de séjour (année et trimestre), le type du premier permis de séjour, la période du premier permis de séjour (année et trimestre), la prolongation du premier permis de séjour, le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes liées et la précision du lien avec les personnes liées.
- 1.4. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ajouterait les données à caractère personnel suivantes qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

*Caractéristiques personnelles:* le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, l'arrondissement du domicile et la position socioéconomique au dernier jour du trimestre (sur la base du code nomenclature).

*Données à caractère personnel relatives à la situation du ménage :* le numéro d'identification de la sécurité sociale codé du chef de ménage, le type de ménage, la position dans le ménage sur la base de la typologie LIPRO et la relation au chef de ménage.

*Données à caractère personnel relatives à l'occupation :* l'indication selon laquelle l'intéressé est enregistré dans les fichiers de l'Office national de sécurité sociale ou de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, la taille de l'entreprise de l'employeur, le code profession de l'activité indépendante, le code NACE, le régime de travail, le pourcentage de travail à temps partiel (en classes) et le salaire (en classes).

*Autres données à caractère personnel:* l'année concernée, la durée du chômage, le statut du chômage, l'indication selon laquelle l'intéressé reçoit une aide d'un centre public d'action sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un équivalent revenu d'intégration ou d'une mesure en faveur de l'emploi, d'une mesure d'activation ou d'une mesure d'accompagnement.

- 1.5. Les données à caractère personnel agrégées seraient finalement transmises, sous un numéro d'ordre unique insignifiant par personne concernée, au *Hoger Instituut voor de Arbeid*.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2. L'étude du *Hoger Instituut voor de Arbeid* vise au développement d'une méthodologie quantitative pour le suivi des trajets socioéconomiques de personnes

étrangères régularisées et est donc utile pour la connaissance, la conception ou la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une finalité légitime. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un code insignifiant.

Les caractéristiques personnelles à proprement parler sont limitées à la classe de nationalité, à la classe de nationalité avant la naturalisation, au sexe, à la classe d'âge, à l'année de naissance, à l'arrondissement du domicile et à la position socioéconomique de l'intéressé.

La classe de nationalité des intéressés est nécessaire afin de pouvoir vérifier de quelle région ils sont originaires. En effet, les régions spécifiques connaissent une problématique spécifique.

La classe d'âge donne une indication de l'histoire d'immigration que l'intéressé a vécue. Par ailleurs, cette donnée à caractère personnel permet de se faire une idée de la mesure dans laquelle de jeunes personnes sollicitent une régularisation et l'obtiennent effectivement. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* souhaite cependant, outre la classe d'âge, aussi obtenir l'année de naissance, afin de pouvoir vérifier le temps pris par la régularisation d'une personne. La détermination de la durée de la procédure de régularisation ne paraît pas possible lorsque seule la classe d'âge est disponible. Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé estime que la communication de l'année de naissance est justifiée en l'espèce et que, par ailleurs, elle n'augmente pas, de manière considérable, le risque de réidentification des intéressés.

L'indication de l'arrondissement semble être nécessaire afin de se faire une idée du taux de dispersion spatial des personnes régularisées. Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* a en effet constaté que les réfugiés reconnus quittent souvent les quartiers de concentration urbaine pour s'établir dans des régions plus rurales; il souhaite dès lors étudier ce phénomène.

La position socioéconomique de l'intéressé sera utilisée pour compléter son profil.

Les données à caractère personnel relatives à la situation du ménage seront utilisées pour étudier les liens entre les diverses personnes et ainsi examiner plus en détails le contexte de la régularisation. En outre, il sera examiné dans quelle mesure il existe des différences en matière de position socioéconomique entre les personnes régularisées et leurs membres du ménage respectifs. Le phénomène de l'immigration secondaire sera également examiné.

Les autres données à caractère personnel contenues dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale contribuent également au développement d'un profil socioéconomique précis de tous les intéressés et offrent la possibilité de vérifier dans quelle mesure ces personnes s'intègrent dans la société et accèdent au marché du travail.

Les données à caractère personnel qui sont mises à la disposition par l'Office des étrangers doivent, enfin, permettre de dresser la carte du trajet de régularisation.

- 2.3.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, pour lequel il y a lieu de respecter les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à l'aide de données anonymes. En effet, il doit être en mesure de suivre la situation des intéressés et d'établir leur profil socioéconomique. Ce n'est que de cette manière que pourront être élaborées des mesures ciblées qui tiennent compte des spécificités du groupe cible concerné. En prenant en considération plusieurs données à caractère personnel par intéressé, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* peut également constater des rapports sous-jacents éventuels entre ces données à caractère personnel, ce qui n'est pas possible avec des données purement anonymes.

- 2.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par le *Hoger Instituut voor de Arbeid* du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
- 2.5.** Le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir des données à caractère personnel codées en des données à caractère personnel non codées. Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.
- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des

fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permet l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7. Lors du traitement des données à caractère personnel, le *Hoger Instituut voor de Arbeid* doit tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.
- 2.8. L'étude doit être finalisée pour le 31 octobre 2009. Les données à caractère personnel communiquées devront être détruites dès que l'étude est terminée et au plus tard à la date précitée.

De son côté, la Banque Carrefour de la sécurité sociale peut conserver les données à caractère personnel jusqu'au 31 octobre 2010, en vue d'une éventuelle étude de suivi.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale,**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, au *Hoger Instituut voor de Arbeid* de la *Katholieke Universiteit Leuven*, en vue du développement d'une méthodologie quantitative de suivi des trajets socioéconomiques de personnes étrangères régularisées.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)